

Service :
Technique
GB/DB/PM
N°2019-235

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de VIEUX-CONDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2131-1, L2214-3,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R633-6,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L541-1 à L 541-6

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1

Vu le Code Pénal notamment son article R610-5

Considérant la présence importante sur les espaces publics de la commune de nombreuses cartouches vides de protoxyde d'azote (N2O).

Considérant qu'il a été constaté que la consommation récréative de protoxyde d'azote, détourné de ses usages originels, est devenue un phénomène de plus en plus répandu en France,

Considérant que les nombreuses cartouches laissées à terre présentent un caractère accidentogène, pouvant entraîner des chutes pour les piétons ou la perte d'adhérence des cycles, cyclomoteurs et autres véhicules motorisés ou non,

Considérant que l'usage régulier du gaz de protoxyde d'azote à des fins d'inhalation peut entraîner des pertes de mémoire, des hallucinations, une baisse de tension artérielle, des troubles du rythme cardiaque et des troubles de l'humeur,

Considérant que l'usage à forte dose de protoxyde d'azote à des fins d'inhalation peut entraîner des troubles neurologiques ou des troubles respiratoires,

Considérant que son utilisation peut amener à une perte de connaissance avec chute grave et que son effet euphorisant peut induire une conduite dangereuse pour le consommateur,

Considérant que l'altération du comportement induit par la consommation de protoxyde d'azote peut générer des troubles à l'ordre public,

Considérant que l'utilisation de ces cartouches hors de leurs usages initiaux et les dépôts sur les voies publiques et les espaces publics sont de nature à porter atteinte au bon ordre à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant qu'afin de prévenir ces atteintes et en particulier celles pour lesquelles sont exposées les mineurs, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de ses pouvoirs de police.

ARRETONS

Article 1 : La vente de cartouches contenant du protoxyde d'azote (N₂O) est interdite aux mineurs dans l'ensemble des commerces de la ville.

Article 2 : L'utilisation ou la consommation de protoxyde d'azote détournée de son utilisation première est interdite sur les lieux suivants :

Quartier de la Solitude :

- City stade
- Aire de jeux
- Parvis de l'école Joliot Curie
- Rue André Still
- Rue d'Anjou
- Résidence Georges Bustin

Centre-ville :

- Rue Marcel Cabby
- Résidence des 3 arbres
- Rue Emile Zola
- Rue du 8 mai 1945
- Parc Jean Dussonne
- « Nid à cigognes » – rue des Tamaris - Cité Taffin

Quartier du Rieu :

- Parvis de l'école du Rieu
- Rue Kléber

Quartier Carnot :

- Rue Myrtil Dumoulin

Article 3 : Le dépôt sur la voie publique et dans les lieux publics de cartouches ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

Article 4 : Les présentes interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté et jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Nord,

Article 7 : La date de publication de l'arrêté fait courir le délai de deux mois de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, BP 2039, 59014 LILLE CEDEX.

Fait à VIEUX-CONDE, le **mercredi 30 octobre 2019**,

Le Maire,

Guy BUSTIN